

Arrêté n° 24-2024-01-30-00001

accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de Val de Louyre et Caudeau

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux en date du 11 décembre 2023 relative à la dénomination de la commune de Val de Louyre et Caudeau en commune touristique ;

Vu la demande de dénomination en commune touristique pour la commune de Boulazac Isle Manoire présentée le 12 janvier 2024 par le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Val de Louyre et Caudeau pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 30 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).